

ARTICLE XVII

PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

1. L'Autorité centrale de l'une ou l'autre Partie avise l'Autorité centrale de l'autre Partie qu'il y a lieu de croire que des gains illicites se trouvent sur le territoire de l'autre Partie.
2. Les Parties s'entraident dans la mesure permise par leurs lois respectives portant sur les procédures relatives à la confiscation des produits de la criminalité, à la restitution aux victimes de crimes, et au recouvrement des amendes infligées comme peine dans une poursuite pénale.